

DEL2025-156

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU GARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE DOMAZAN

Le 18 juin 2025 à 18h30,

Le Conseil municipal de la commune de Domazan s'est réuni en séance ordinaire à la mairie, sous la présidence de Louis DONNET, Maire.

Date de la convocation : 03/06/2025

Présents : 9 / 12 : Mme CAPELLI Aurélie, M DIJON Benoit, M. SENOT Laurent, M. Louis DONNET, M. FABRE Benoit, Mme COLLOMB Valérie, Mme GAFFET Muriel, M. LOUCHE Robin, Mme STEEMERS Pascale

Absents : 3 / 12 : Mme CREPEL Christine, M. CROUZET André, M. MANGIN Jean-Baptiste,

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales a été nommé secrétaire : Mme COLLOMB Valérie

Nombre de votants : 9

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

FINANCES REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR LA ZONE INDUSTRIELLE DE DOMAZAN PAR LA COMMUNE A L'ATTENTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts, et notamment ses articles 1635 quater A à 1635 quater T, 1379 II 5° et 1639 A bis VI,

Vu l'avis favorable du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pont du Gard quant à la majoration du taux de taxe d'aménagement sur certains secteurs de la commune lors du bureau communautaire en date du 16 juin 2025,

Vu le projet de convention de reversement de la taxe d'aménagement entre la commune de Domazan et la Communauté de communes du Pont du Gard annexé à la présente délibération,

Considérant que la Communauté de communes du Pont du Gard exerce la compétence « Actions de développement économique » en lieu et place de ses communes membres au regard de ses statuts,

Considérant qu'à ce titre, la Communauté de communes du Pont du Gard est en charge de la requalification de la zone industrielle de Domazan et de l'aménagement de la zone d'activité économique de Signargues située sur la commune,

Considérant que pour compenser la charge des équipements publics relevant de sa compétence, il convient de prévoir le reversement d'une partie de la part communale de taxe d'aménagement perçue par la commune de Domazan à la Communauté de communes du Pont du Gard.

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée communautaire que la taxe d'aménagement est un impôt local perçue par la commune et le département, lorsqu'une personne physique ou morale entreprend des opérations de construction, de reconstruction ou d'agrandissement de bâtiments nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager et déclaration préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.

DEL2025-156

La taxe d'aménagement est perçue par la commune. Toutefois, en application de l'article 1379 II ° du Code général des impôts, sur délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune membre intéressée, la commune peut reverser tout ou partie de la taxe à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence. Conformément à l'article 1639 A bis VI du même code, cette délibération doit être prise avant le 1er juillet pour être applicable l'année suivante.

La Communauté de communes du Pont du Gard exerce, en lieu et place de ses communes membres, la compétence « Actions de développement économique », qui comprend notamment la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire. À ce titre, la communauté de communes est en charge de la requalification de la zone industrielle de Domazan et de l'aménagement de la zone d'activité économique de Signargues située sur la commune.

La commune de Domazan et la Communauté de communes du Pont du Gard se sont donc rapprochées afin de convenir d'un reversement de la partie de la part communale de la taxe d'aménagement concernant à savoir la zone industrielle de Domazan et la zone d'activité économique de Signargues à la communauté de communes, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de sa compétence. Compte-tenu des investissements prévus, les modalités de reversement à compter de l'exercice 2026 sont fixées comme suit :

- 100% de la part communale de la taxe d'aménagement perçue sur la zone industrielle de Domazan et la zone d'activité économique de Signargues à compter de l'exercice 2026, conformément au taux de 4,5 % proposé au vote ce jour.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le nouveau taux et les modalités de reversement mentionnées ci-avant entre la commune de Domazan et la Communauté de communes du Pont du Gard à compter de l'exercice 2026 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative à ce reversement.

Le conseil après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE l'application du taux de 4.5% relatif à la Taxe d'aménagement sur la zone industrielle de Domazan et la zone d'activité économique de Signargues à compter du 1^{er} janvier 2026 (la date de l'arrêté décisionnel du document d'urbanisme faisant foi)
- APPROUVE les modalités de reversement de cette partie de la part communale de la taxe d'aménagement perçue par la commune de Domazan à la Communauté de communes du Pont du Gard à compter de l'exercice 2026, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de sa compétence.
- APPROUVE le projet de convention de reversement entre la commune de Domazan et la Communauté de communes du Pont du Gard telle qu'annexé à la présente délibération.
- DIT que cette délibération sera applicable à compter de l'exercice 2026.
- DIT que les recettes et dépenses seront inscrites au budget principal de la commune.
- DIT que la présente délibération sera notifiée aux services fiscaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle a été adoptée.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération et notamment la convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement entre la commune de Domazan et la communauté de communes du Pont du Gard.

Le secrétaire de séance

Le Maire, LOUIS DONNET

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif

Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.



ication, sa réception